

dans des ententes subsidiaires. Sous réserve d'une autorisation contraire expresse du Gouvernement du Canada:

- a) les biens et services obtenus au Canada ont un contenu canadien d'au moins soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%);
- b) il doit y avoir appel d'offres et le contrat est adjudgé au moins disant, pourvu que le soumissionnaire en question offre des biens et des services qui répondent aux spécifications et qu'il remplisse toutes les autres conditions;
- c) les modalités de paiement et les autres clauses des contrats sont approuvées au préalable par le Gouvernement du Canada; et
- d) les fournisseurs canadiens sont payés directement par le Gouvernement du Canada.

III. Le Gouvernement du Canada soumet pour approbation au Gouvernement du Bangladesh les noms des sociétés canadiennes et des membres du personnel canadien devant œuvrer au Bangladesh pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours ou plus.

IV. Avant leur arrivée, le Gouvernement du Canada fournit au Gouvernement du Bangladesh la liste des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge qui sont habilités à se prévaloir des droits et privilèges exposés dans le présent Accord.